

## Fiche n°2 – Dérogations aux garanties minimales

Dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.:

*Article 3 - II : « Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I [garanties minimales de temps de travail et de repos] que dans les cas et conditions ci-après :*

*a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;*

*b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent. »*

Les dispositions présentées ci-après correspondent à la mise en œuvre du premier cas, qui nécessite un décret en Conseil d'État.

|  |
|--|
| <b>I – État des lieux de la réglementation par ministère</b> |
|--|

**1 – EQUIPEMENT**

Décret n°2002-259 du 22 février 2002 (NOR: EQUIP0200001D) :

| Dispositions prévues   | Service ou nature de fonction concernés             |
|--|---|
| <p><b><u>TITRE I</u></b></p> <p><b><i>Dispositions applicables aux activités relevant d'une organisation du travail programmée</i></b></p> <p>- Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier, fluvial et maritime, la durée quotidienne du travail effectif peut atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.</p> <p>- Dans le cas des activités organisées en trois équipes successives sur une période de 24 heures, lorsque l'agent change d'équipe pour effectuer un remplacement, la durée du repos quotidien continu peut être réduite en deçà de 11 heures sans que l'agent puisse être conduit à travailler pendant deux vacations consécutives, et en respectant un repos minimum de 7 heures entre chaque vacation.</p> <p>- Dans le cas des activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée des personnels occupés au nettoyage et gardiennage de locaux, l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.</p> <p>- Dans le cas des travaux qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>× Viabilité des voies de circulation et des voies navigables en période hivernale ;</li> <li>× Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports ;</li> <li>× Travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière, des voies navigables et maritimes ;</li> </ul> | <p>Activités ciblées précisément par le décret.</p> |

| <i>Dispositions prévues</i>   | <i>Service ou nature de fonction concernés</i> |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>x Gestion d'ouvrages hydrauliques ;</li> <li>x Surveillance des chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation,</li> </ul> <p>La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.<br/>La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.<br/>Pour les activités mentionnées aux a, b et d, la durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.</p> <p>- Pour l'exploitation des ouvrages justifiant un cycle de travail lié au rythme des marées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>x la durée de repos continu entre deux vacations liées à la marée ne peut être inférieure à 7h30 ;</li> <li>x un repos récupérateur de 35 heures minimum est dû après tout cycle de vacations successives liées à la marée compris entre 4 et 6 vacations consécutives. Le nombre des vacations est arrêté par le chef de service en fonction des circonstances locales. La prise de service est reportée en conséquence ;</li> <li>x la garantie minimale relative à l'amplitude maximale de la journée de travail n'est pas applicable.</li> </ul> <p>Au titre de l'organisation de travail programmée et en compensation de la durée quotidienne du travail, des pauses appropriées sont aménagées au sein de la période de travail. Les agents bénéficient, le cas échéant, des compensations financières prévues par le régime indemnitaire qui leur est applicable.</p>  |  |
| <p style="text-align: center;"><b><u>TITRE II</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Dispositions applicables aux interventions aléatoires</i></b></p> <p>- Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens. Les interventions aléatoires, notamment en période d'astreinte, peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales.</p> <p>- Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit.<br/>Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.<br/>Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation citée au deuxième alinéa, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.<br/>Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de</p> | <p>Sans distinction.</p>                       |

| <i>Dispositions prévues</i>  | <i>Service ou nature de fonction concernés</i>             |
|--|--|
| <p>11 heures consécutives.</p> <p>- Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos minimum hebdomadaire peut également être interrompu ou réduit. Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.</p>   |  |
| <p style="text-align: center;"><b><u>TITRE III</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Dispositions applicables aux cas d'action renforcée</i></b></p> <p>- Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles de travail.</p> <p>Les actions renforcées peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales.</p> <p>- Dans le cadre des actions renforcées, les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs, par tranches de 24 heures, à 7 heures pendant la première tranche, 8 heures pendant la deuxième tranche et 9 heures pendant la troisième tranche. La durée du travail hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période quelconque de sept jours consécutifs comprenant la période de mise en oeuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.</p> <p>- L'agent participant à une action renforcée pendant une période comportant trois repos quotidiens continus et successifs dont la somme est inférieure à 27 heures est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention, pendant 35 heures consécutives.</p> | <p>Sans distinction.</p>                                   |
| <p style="text-align: center;"><b><u>TITRE IV</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Dispositions particulières relatives à certains agents des affaires maritimes</i></b></p> <p>- Pour les missions de surveillance, de police, de contrôle et d'assistance en mer des affaires maritimes, pendant les périodes d'embarquement, la durée moyenne maximale de travail effectif peut atteindre 14 heures par jour d'embarquement.</p> <p>- Le temps de repos quotidien, en mer, ne peut être inférieur à 10 heures, dont au moins 6 heures consécutives. L'agent embarqué à bord d'une unité du large des affaires maritimes bénéficie d'un repos à terre, à l'issue de l'embarquement, au moins égal au nombre de jours d'embarquement.</p> <p>- En cas de nécessité de terminer un contrôle en cours, les durées mentionnées ci-dessus peuvent être dépassées.</p>   | <p>Applicable à certains agents des affaires maritimes</p> |

**2 – ECOLOGIE**

Décret n°2002-141 du 4 février 2002 (NOR: ATEG0190095D) :

| <i>Dispositions prévues</i>  | <i>Service ou nature de fonction concernés</i>  |
|--|---|
| <p><b>Article 1 :</b></p> <p>Les services du ministère chargé de l'environnement et de ses établissements publics peuvent déroger aux garanties minimales mentionnées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) Pendant des périodes de veille ou d'intervention rendues nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens ou l'intégrité des milieux naturels lors d'événements qui se produisent de manière récurrente au cours de l'année ;</p> <p>b) Lors d'opérations de police de l'environnement d'une importance particulière ;</p> <p>c) Pour procéder, une ou plusieurs fois par an, au dénombrement de populations animales ou à la capture d'animaux protégés ou nuisibles ;</p> <p>d) Pour recueillir en continu sur le terrain des données exigeant une surveillance particulière.</p> <p><b>Article 2 :</b></p> <p>Dans les services et dans les circonstances susmentionnés :</p> <p>a) La durée hebdomadaire du travail effectif peut être portée à soixante heures au cours d'une même semaine dans le respect de la durée moyenne de quarante-quatre heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;</p> <p>b) La durée quotidienne du travail peut être portée à douze heures ;</p> <p>c) L'amplitude maximale de la journée de travail peut être portée à quatorze heures.</p> <p><b>Article 3 :</b></p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la compensation spécifique du travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés et des heures supplémentaires, les agents concernés par les dérogations mentionnées à l'article 2 bénéficient, dans la mesure des sujétions qui leur sont imposées, d'une contrepartie en temps calculée à hauteur du dépassement horaire constaté, affecté d'un coefficient de 1,1.</p> | <p>Applicable à tout service ou établissement public concerné par les quatre cas présentés.</p> |

**3 – INDUSTRIE**

Décret n°2002-155 du 8 février 2002 (NOR: ECOP0100525D) :

| <i>Dispositions prévues</i> | <i>Service ou nature de fonction concernés</i>   |
|-----------------------------|--|
| Articles 1, 2, 3 et 4       | Concerne les agents de la direction générale des douanes et droits indirects   |
| Article 5                   | Concerne le service de sécurité de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie                |
| Article 6                   | Concerne certains agents de l'établissement public La Monnaie de Paris   |
| Article 7                   | Concerne certains agents du service intérieur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie                               |
| Article 8                   | Concerne certains agents du service automobile de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie |

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>II - Analyse de la situation</b> |
|-------------------------------------|

**1 – EQUIPEMENT**

Le décret appliqué à l'équipement couvre une large « palette » de possibilités. L'objectif initial était de mettre en oeuvre des dispositions selon une logique graduelle, permettant une réponse adaptée en fonction de la prévisibilité, l'intensité, la fréquence et la gravité des évènements.

- Le titre I permet d'organiser le travail, dans le cadre de certaines activités, en tenant de leurs contraintes. Il permet de déroger aux garanties minimales de manière limitée et encadrée. Toute organisation mise en place à ce titre est nécessairement concertée (consultations réglementaires préalables). Étant donné que les activités sont bien ciblées, il n'y a pas de conflit de norme avec les autres textes.
- Le titre II concerne les interventions réalisées en dehors de l'horaire de service, notamment dans le cadre de l'astreinte. Il s'agit d'interventions dites aléatoires, car elle ne sont pas programmables, qui peuvent conduire à déroger à l'intégralité des garanties minimales. Ces interventions sont sensées être relativement peu fréquentes et de courte durée. Si, au contraire elle sont fréquentes et/ou longues, des repos récupérateurs permettent de garantir aux agents un temps de repos suffisant.
- Le titre III s'inscrit dans la continuité des interventions aléatoires. Il est la réponse à une situation de crise, permettant une action intensive sur une période limitée et encadrée.
- Le titre IV est spécifique à certains agents embarqués des affaires maritimes (pas de conflit de norme).

D'autre part, il est à noter que le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 prévoit : « dans les services ou parties de services transférés aux collectivités territoriales [...], les règles relatives aux dérogations aux garanties minimales [...] sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 [...] ». Le décret équipement est donc également applicable aux collectivités territoriales pour ce qui concerne certaines activités.

## **2 – ECOLOGIE**

Le décret appliqué à l'écologie couvre à la fois les services du ministère et ses établissements publics. Pour ce qui concerne les activités hors établissements publics, les dérogations aux garanties minimales ne sont générées que dans le cadre d'interventions pendant l'astreinte. Il n'y a pas d'activités programmées qui nécessitent des dérogations tel qu'à l'équipement.

Pour ce qui concerne les limites fixées par l'article 2 du décret, celles-ci sont en pratique difficilement applicables si l'on considère que l'astreinte peut occasionner des interventions de nuit ou le weekend. Par exemple, une intervention de nuit rendue nécessaire par un événement soudain, effectuée par un agent d'astreinte ayant travaillé normalement la journée, ne permet pas de respecter la limite de 14 heures pour l'amplitude maximale.

Pour ce qui concerne l'article 3, celui-ci est sans objet pour ce qui concerne les interventions pendant l'astreinte. Celles-ci sont en effet comptabilisées en heures supplémentaires, régies soit par le décret n°2002-60 pour les agents qui peuvent être indemnisés (IHTS), soit par un dispositif de récupération spécifique (à l'écologie : articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 février). En tout état de cause, la prise en compte du temps de travail fait l'objet d'un texte différent.

## **3 – INDUSTRIE**

A l'industrie (partie DRIRE), malgré la mise en place d'astreintes, il n'existe pas de disposition permettant de déroger aux garanties minimales. Du reste, les interventions en DRIRE sont relativement rares, les chefs de service font appel au 3-II-b du décret n°2000-815 (situation exceptionnelle).

|                          |
|--------------------------|
| <b>III - Proposition</b> |
|--------------------------|

Etant donné l'absence de conflit de norme pour ce qui concerne les titres I et IV du décret n°2002-259 (équipement), ceux-ci seront repris intégralement.

Pour ce qui concerne les interventions réalisées dans le cadre de l'astreinte, le dispositif de l'équipement s'adapte parfaitement aux contraintes de l'écologie et de l'industrie. Pour l'écologie, il permet de mieux adapter le cadre réglementaire, et introduit la notion de repos récupérateur qui n'existait pas auparavant. Pour l'industrie, cela permet de créer un cadre réglementaire et ainsi limiter le recours au 3-II-b du décret n°2000-815. En conséquence, les titres II et III du décret n°2002-259 seront repris également.